JEAN GAUDEMET

Le Vatican
Pouvoir politique et autorité religieuse

« Mon Royaume n'est pas de ce monde. » Etait-il possible pour une Eglise, qui reçut mission d' « enseigner toutes les nations », de rester pleinement fidèle à ce message du Christ ? L'évangélisation des peuples, la conduite des hommes vers leur ultime destinée n'exigent-elles pas des maîtrises temporelles ? La question fut posée à l'Eglise chrétienne dès sa reconnaissance par le pouvoir civil, au début du IVe siècle, et l'image de la papauté en cette fin du XXe siècle porte encore la marque de ces interrogations.

Un pouvoir religieux, qui ne se contente pas de diffuser un message, mais qui entend réunir les hommes dans la pratique d'un culte, ne peut échapper au « temporel ». En remettant au pape Silvestre son palais du Latran, Constantin engageait l'Eglise, et très spécialement l'évêque de Rome, dans la voie de la maîtrise foncière et du pouvoir politique. Au milieu du VIIIe siècle le pas est franchi. En 754, le roi des Francs, Pépin, crée au profit du pape Etienne II l'Etat pontifical, mais le donne à saint Pierre, en déposant l'acte de donation sur la Confession du Prince des Apôtres. « Etat pontifical » ou « Patrimoine de saint Pierre » ? Ambiguïté des origines que l'Histoire ne cherchera pas à lever.

A la même époque, un apocryphe, la pseudo-donation de Constantin, apportait une « justification » du pouvoir temporel, Constantin ayant abandonné à Silvestre et à ses successeurs Rome, l'Italie et tout l'Occident. Bien avant qu'en 1440 l'humaniste Laurent Valla ne démontre à l'évidence la fausseté de cette donation, beaucoup, dès le XIIe siècle, en avaient suspecté la légitimité et la portée. Elle n'en sera pas moins alléguée, pendant tout le Moyen Age, par les curialistes pour justifier le pouvoir politique des papes, et par leurs adversaires pour en dire la précarité. Ce qu'un empereur avait donné, un autre pourrait le reprendre. Mieux encore, la donation attestait que le pouvoir temporel du pape n'était que concession du Prince.

Notre propos n'est pas de suivre la longue histoire d'une souveraineté politique liée aux « Etats de l'Eglise ». A travers les siècles, avec des fortunes diverses, et mis à part l'éphémère interruption napoléonienne, elle se poursuit jusqu'à la prise de Rome par l'armée italienne en septembre 1870. Il était cependant nécessaire de rappeler le lien qui, pendant des siècles, associa mission pastorale et maîtrise politique. Inscrit dans les faits, il sembla, pendant longtemps, aller de soi. Lorsqu'au milieu du XIXe siècle, la marche vers l'unité politique de l'Italie pose « la question romaine », l'absolue nécessité d'une souveraineté temporelle fut proclamée avec plus de vigueur. Non seulement dans les déclarations de la papauté (en particulier avec Pie IX dans l'encyclique du 19 janvier 1860 et dans la protestation du 26 mars 1860 contre l'annexion des légations de Romagne par le Piémont), dans les théories des canonistes, auxquelles font écho à travers le monde les prises de position des épiscopats et de la majorité des catholiques, mais aussi dans les interventions militaires de la Seconde République, restaurant le pouvoir de Pie IX à Rome, ou de Napoléon III, qui en 1867, dépêche un corps expéditionnaire pour sauvegarder la souveraineté pontificale. L'imprudent « jamais » de Rouher ne faisait que traduire une opinion commune.

Opinion commune, mais non pas générale. Pour écarter les craintes d'empiétement du pouvoir pontifical sur l'indépendance et la souveraineté des Etats, qui restaient vives dans certains milieux et en particulier chez les Gallicans, le *Guide des curés* de Dieulin (1839) déclarait : « Les papes de nos jours, quoique souverains temporels d'un Etat particulier, n'exercent plus que des actes purement religieux et spirituels... Ils font une complète abstraction de leurs intérêts temporels et politiques pour ne se conduire qu'en qualité de chefs visibles de l'Eglise universelle... On n'a donc à craindre de leur part aucun procédé ambitieux ou hostile à la paix des Etats. »

C'est dans cette optique nouvelle qu'après la prise de Rome, Victor Emmanuel faisait voter par le Parlement italien la « loi des garanties » (5 décembre 1870). Il déclarait assurer au Pape la pleine indépendance et une souveraineté personnelle, nécessaires à l'exercice de son autorité spirituelle. La loi reconnaissait aux ambassadeurs accrédités auprès du pape les mêmes privilèges qu'aux ambassadeurs accrédités auprès du roi d'Italie.

Mais ni Pie IX ni ses successeurs n'accepteront la loi des garanties. Pendant soixante ans, du refuge Vatican, asile ou prison, d'où elle refuse de sortir, la papauté exerce sa mission sans disposer d'un Etat souverain.

L'épreuve fut aussi preuve. De Léon XIII à Pie IX la place tenue

par la papauté, ses déclarations et ses interventions montrèrent avec éclat que son autorité ne reposait pas seulement sur une maîtrise politique.

Avec les accords du Latran (1929), celle-ci réapparaît et c'est au double aspect du pouvoir politique et de l'autorité religieuse que nous devons maintenant nous attacher.

I

Les « accords du Latran », conclus le 11 février 1929 par le cardinal secrétaire d'Etat, Gasparri, et le chef du gouvernement italien, Mussolini, réunissent deux actes d'objet bien distincts, un « traité entre le Saint-Siège et l'Italie » et un « concordat » entre les mêmes parties. Ce dernier, comme tout accord concordataire, fixe pour l'Italie les conditions d'exercice de la religion catholique et le statut de l'Eglise. Ses dispositions ne concernent pas notre propos. Le traité, au contraire, qui se propose d' « assurer au Saint-Siège... l'absolue indépendance pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde » s'y réfère directement.

La situation internationale du Saint-Siège ayant été atteinte par la politique d'unification de la monarchie piémontaise, il appartenait au gouvernement italien d'œuvrer pour son rétablissement. L'histoire récente autant que la localisation géographique traditionnelle de la papauté expliquent l'insertion dans un acte diplomatique bilatéral des clauses concernant le statut international du Saint-Siège. L'Italie reconnaissait « la pleine propriété, l'exclusif et absolu pouvoir et la juridiction souveraine du Saint-Siège » sur la Cité du Vatican, ainsi que « la souveraineté dans le domaine international, comme attribut inhérent à sa nature, conforme à la tradition et aux exigences de sa mission dans le monde ».

A la primauté spirituelle du pasteur suprême de l'Eglise catholique s'ajoutait la souveraineté d'un chef d'Etat. Ainsi lui était garantie la « véritable indépendance » que les canonistes disent lui appartenir « de droit divin ».

On n'insistera pas sur les conséquences de cette souveraineté internationale, qu'explicitent divers articles du traité, en tenant compte de la situation particulière d'un Etat souverain, étroitement enclavé sur le sol italien : liberté de relations et de communications avec les autres Etats, protection de la personne du souverain pontife, reconnaissance de sujets relevant de la souvaineté du Saint-Siège, immunités des personnes et des biens, droit d'ambassade, etc.

Doté d'un territoire, ayant ses propres ressortissants, reconnu par

la communauté internationale, l'Etat du Vatican dispose de la pleine souveraineté.

Celle-ci s'affirme avec une particulière force dans cette disposition de Pie XI : « De Notre propre mouvement et certaine science, avec la plénitude de notre autorité souveraine, nous avons ordonné et ordonnons d'observer comme loi de l'Etat : le souverain pontife, souverain de l'Etat de la Cité du Vatican, a la plénitude des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. »

Nous ne reprendrons pas le débat théorique qui divise la doctrine canonique lorsqu'elle veut concilier la souveraineté qui, de droit divin, appartient à l'Eglise « société juridiquement parfaite, comme telle indépendante et donc souveraine », avec la souveraineté, également de droit divin, du Saint-Siège, qui n'est pas simplement l'organe de la souveraineté de l'Eglise.

Si l'on quitte lois et doctrines pour les réalités politiques, on constate aussitôt d'apparentes distorsions. Le Vatican est un Etat de 44 ha. Les immeubles énumérés aux art. 13, 14, 15 du traité (en particulier les trois basiliques du Latran, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Paul, ainsi que le palais de Castel Gandolfo) ne font pas partie de l'Etat du Vatican. Ils sont sur le sol italien. Ce n'est pas en tant qu'Etat souverain mais en tant qu'institution suprême de l'Eglise que le Saint-Siège en a la propriété, assortie du privilège de l'immunité diplomatique.

L'Etat du Vatican comptait, en 1978, 383 ressortissants, dont 29 cardinaux, 173 diplomates ecclésiastiques dispersés à travers le monde, 34 prélats, 4 religieuses, 89 gardes suisses et 54 laïcs.

Mais ce petit Etat (dont le territoire est à peine le millième de celui de l'Andorre) possède son quotidien, dont certaines informations ont un caractère officiel, sa poste et ses timbres et la radio vaticane s'exprime en trente langues. Il a ses dicastères, que l'on compare un peu trop vite à des ministères, neuf Congrégations, des Secrétariats, des Conseils, des Commissions et des Comités, des Tribunaux et, à la tête des organes du Saint-Siège, un cardinal, secrétaire d'Etat. Sous sa haute direction, la Secrétairerie d'Etat est au centre de toute la vie du Saint-Siège. Ses diverses sections (réparties par grands domaines linguistiques) entretiennent avec le monde entier une immense correspondance, tandis qu'un « Conseil pour les affaires publiques de l'Eglise », dont le « Préfet » est le cardinal secrétaire d'Etat, traite tout ce qui a trait aux rapports avec les gouvernements séculiers.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, et tout spécialement dans les vingt dernières années, les relations diplomatiques entre le Saint-Siège et les Etats se sont intensifiées dans des proportions

jusque-là inconnues. En 1962, le Saint-Siège entretenait des relations diplomatiques avec 50 Etats et disposait de 17 délégués apostoliques (dont la mission est en principe strictement religieuse et qui ne bénéficient pas du statut diplomatique). Il est aujourd'hui représenté par 89 nonces ou pro-nonces et envoie dans 22 pays des délégués apostoliques (1).

Là où le représentant du Saint-Siège ne se voit pas reconnaître de droit le décanat du corps diplomatique, Rome n'accrédite qu'un pro-nonce. Tel est le cas des pays musulmans (Turquie, Egypte, Pakistan, Algérie, Tunisie, Maroc, etc.), de ceux à dominante protestante (Pays-Bas, Australie, Canada) ou non chrétienne (par exemple le Japon), ou de pays d'Afrique noire parvenus récemment à l'indépendance. En Grande-Bretagne (représentée auprès du Saint-Siège par un ministre plénipotentiaire) comme aux Etats-Unis (dont le président a un représentant personnel à Rome), le Saint-Siège a une simple délégation apostolique.

Si, dans la plupart des Etats socialistes, Rome n'est pas représentée, Cuba et la Yougoslavie, qui ont leurs ambassadeurs auprès du Saint-Siège, accueillent un pro-nonce. Le délégué apostolique pour « Jérusalem et la Palestine » a également compétence pour la Jordanie et Israël. Quant au nonce en Belgique, il est accrédité comme nonce auprès des Communautés européennes à Bruxelles.

Le Saint-Siège est également présent auprès des organisations internationales. Il y compte des « observateurs permanents » (ONU, OMS, ONUDI, FAO, UNESCO, OAS, OMT), des délégués (Agence internationale de l'Energie atomique, Comité international de Médecine et Pharmacie militaire, Institut international pour l'unification du droit privé), des « envoyés spéciaux » (Conseil de l'Europe). Il est membre d'organisations internationales gouvernementales, telles que l'Union postale universelle, l'Union internationale de Télécommunication (ou celle pour la protection de la propriété industrielle), l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, l' « Intelsat », etc. Il est membre régulier ou dispose d'observateurs permanents ou de délégués auprès de plusieurs organisations internationales non gouvernementales dans les domaines scientifiques, artistiques, médicaux, touristiques. Aucun secteur de la vie internationale auquel le Saint-Siège ne soit plus ou moins étroitement associé. Participation qui n'est pas de pure forme, car ses représentants font preuve dans tous ces organismes d'une grande activité.

(1) En 1979 le Saint-Siège a établi de nouvelles relations diplomatiques avec six Etats : les Bahamas, la Barbade, la Jamaïque, la Grèce, Grenade et le Mali.

Le *moto proprio* « *Sollicitudo omnium Ecclesiarum* » de 1969 souligne la double mission des représentants du Saint-Siège dans les divers pays. Aux évêques et aux fidèles, ils doivent apporter « aide et soutien » comme envoyés par Celui qui a la « sollicitude de toutes les Eglises ». Représentants du Saint-Siège auprès des gouvernements, il leur est demandé d' « établir une collaboration et des liens mutuels... afin que soit comblée la grande aspiration des hommes à la paix et au progrès ». Leurs préoccupations rejoignent donc celles des pouvoirs séculiers, mais dans les perspectives propres de la foi et de la morale catholique. Aussi ne saurait-on s'étonner que, sur certaines questions, leurs sentiments diffèrent de ceux des autorités séculières.

Il apparaît donc que, même lorsqu'il agit en tant que puissance appartenant à la communauté internationale, le Saint-Siège, du fait du caractère religieux de la papauté, se trouve dans une situation particulière. Pouvoir politique sans doute, mais qui compte par son prestige et non par sa force (faut-il rappeler l'imprudente question : « Le Saint-Siège, combien de divisions ? ») et qu'éclipse quelque peu l'autorité religieuse.

II

Celle-ci ne peut être que l'essentiel. Le traité de Latran, en instaurant l'Etat du Vatican, le reconnaissait formellement. C'était pour permettre au Saint-Siège d'accomplir « sa haute mission dans le monde » que l'Italie lui reconnaissait la souveraineté sur la cité vaticane. Sous cette expression volontairement vague, chacun découvre les fins spirituelles. L'appareil étatique lui-même, qu'il s'agisse des organes centraux ou des représentants diplomatiques auprès des gouvernements et des organismes internationaux, malgré les parallèles que l'on peut établir avec les Etats séculiers, tend à d'autres fins que celui des puissances temporelles. Si l'Etat du Vatican prolonge, sous une forme modeste, une tradition millénaire, il est évident que ce n'est pas en lui que le Saint-Siège trouve la source de son autorité mondiale.

Le prestige de la papauté, l'audience de son message ont sans doute profité des années de réclusion. On ne saurait contester en tout cas qu'ils connaissent aujourd'hui un succès singulier, non seulement auprès des quelque 710 à 750 millions de catholiques de rite latin ou oriental (au 31 décembre 1977), ce qui ne représente pas 20 % de la population mondiale, mais à travers les continents, auprès d'hommes, relevant d'autres religions ou sans foi religieuse (2). L'autorité qui

(2) L'Asie qui, avec ses 2 milliards et demi d'habitants, représente la moitié de la population mondiale, compte quelque 56 millions de catholiques, à peine plus que la seule Italie. On estime à 800 millions environ le nombre des musulmans et il y a en Asie quelque 250 millions de bouddhistes.

s'attache aux prises de position romaines, l'attention qu'on leur prête au-delà de la communauté catholique ne sont-elles pas surprenantes dans un monde qui supporte mal les directives hiérarchiques et que l'on dit, un peu rapidement peut-être, de moins en moins marqué par l'inquiétude religieuse ? Du fait même de l'éclipse temporaire et d'une restauration modeste de son pouvoir politique, l'autorité de la papauté est avant tout celle d'un pasteur qui se veut au service des hommes. Qualité que n'ont pas méconnue les siècles passés. Mais, aux yeux de beaucoup, le souverain pontife masquait quelque peu le pasteur universel. Les papes eux-mêmes, dans un monde de rois, n'étaient pas sans jouer de la puissance et de ses splendeurs.

Structures politiques, mentalités, sociétés ont connu, depuis un siècle, des mutations qui ne pouvaient rester sans incidence sur l'image de la papauté. De ces mutations, qui parfois atteignaient sa puissance, le Saint-Siège ne sort pas affaihli. A quoi attribuer le rayonnement de son autorité ?

On ne saurait mettre au premier rang les considérations proprement religieuses, voire ecclésiologiques. La primauté romaine, quand elle est acceptée, n'est pas entendue de la même façon par tous les chrétiens et le pape n'est pas, aux yeux de tous, l'instance religieuse suprême. Or l'autorité de ses messages déborde, on l'a dit, la seule communauté catholique.

C'est donc dans le mérite des hommes et la portée de leurs interventions que l'on doit découvrir les motifs profonds de cette autorité.

La liste serait longue des grands pontifes qui ont illustré le siège de Pierre, l'emportant de loin sur les princes de leur temps. Mais pendant longtemps, le pouvoir politique était étroitement mêlé à l'action pastorale, au risque de sembler parfois la dépasser. La chose est évidente pour les papes du Moyen Age, Grégoire VII ou Boniface VIII, mais aussi Innocent III ou Jean XXII. Elle n'est pas moins certaine pour ceux de la Renaissance, un Jules II ou un saint Pie V dont le mausolée de Sainte-Marie-Majeure rappelle les hauts faits contre les Turcs et les protestants. Et elle reste vraie à l'âge moderne, de Paul V à Pie IX.

C'est au contraire sans mettre en avant un pouvoir politique que, depuis un quart de siècle, de Pie XII à Jean-Paul II, les papes, chacun avec leur style propre, ont exercé un exceptionnel rayonnement, parfois une sorte de fascination, que fortifient le développement des moyens d'information et les lointains voyages dans lesquels, depuis Paul VI, la papauté s'est engagée.

Il n'est pas besoin d'insister sur le prestige des hommes et l'on ne peut qu'admirer les mécanismes procéduraux qui ont fait accéder

au Souverain Pontificat des hommes d'origine souvent modeste, si différents d'allure mais de rare qualité.

Servie par le charisme personnel, l'autorité des pontifes trouve dans leurs messages un surcroît de crédit. Sans doute les encycliques ne s'adressent en principe qu'aux catholiques, pour qui seuls elles peuvent présenter une valeur dogmatique, morale ou disciplinaire contraignante. Aussi, jusqu'à une époque récente, dans leur quasi-totalité, concernaient-elles la vie de la communauté catholique, qu'il s'agisse de ses structures internes, de doctrine, d'instruction, de vie conjugale, etc. Par l'encyclique *Rerum Novarum* (1891), Léon XIII ouvrait une voie nouvelle, en rappelant l'exigence de la vie sociale qui dépassait le cadre des seuls catholiques. Revenant sur la question quarante ans plus tard, Pie XI s'adressait, en fait, au monde tout entier *(Quadragesimo anno)*.

Depuis quelque vingt ans, la papauté s'est largement engagée dans la voie ainsi tracée. C'est encore aux problèmes économiques et à la question sociale que s'attachait Jean XXIII, en 1961, dans l'encyclique *Mater et Magistra*. L'ampleur des perspectives dépassait le monde catholique et les invitations adressées aux Etats et aux organismes internationaux débordaient le domaine religieux. *Pacem in terris* (1963) était très officiellement adressée « à tous les hommes de bonne volonté ». Qu'il s'agisse d'affirmer les droits de « tout être humain... universels, inviolables, inaliénables », de préciser les rapports des hommes avec les Etats ou des Etats entre eux dans la communauté mondiale, Jean XXIII ne s'arrête pas au champ clos des catholiques. On peut en dire autant de l'encyclique *Populorum progressio* de Paul VI (1967), consacrée au développement intégral de l'homme dans une civilisation que risquent de dominer les sollicitations de la technique.

La dignité de l'homme, le respect de ses droits sont le thème constant des interventions de Jean-Paul II. Affirmés dès sa première encyclique *Redemptor hominis* (14 mars 1978), on les retrouve, dominant le discours de Puebla (28 janvier 1979) ou celui de l'ONU (2 octobre 1979), aussi bien que dans les Messages adressés en décembre 1979 aux deux présidents de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme. Ils sont repris avec une singulière ampleur pendant les journées du « voyage pastoral » à Paris (30 mai - 2 juin 1980), non seulement dans le discours à l'UNESCO, mais aussi dans l'homélie aux travailleurs de Saint-Denis, où le pape dénonçait les systèmes économiques et les doctrines qui réduisent l'homme à n'être qu'un objet au service de la production ou du profit. C'est encore le souci de l'homme qui conduit à la condamnation des totalitarismes

et des impérialismes dans l'homélie du Bourget ou le Message à la Jeunesse. Signataire de l'*Acte final* d'Helsinki, le Saint-Siège, par le message du pape aux chefs d'Etat du 1er septembre 1980, « présente aux Hautes Autorités des pays signataires quelques considérations en vue de favoriser un sérieux examen de la situation actuelle de la liberté religieuse ». Défense de l'homme, « base de toute chose », ou selon l'expression, reprise par Jean-Paul II à la philosophie antique, « mesure de toute chose », mais aussi dénonciation de la violence sous toutes ses formes, isolée ou organisée, des Etats ou des groupes et appel à la paix. La paix entre les hommes, telle était déjà l'exhortation pressante de Paul VI, s'écriant à l'ONU le 5 octobre 1965 : « Jamais plus la guerre. » Appel que renouvelle à la même tribune Jean-Paul II le 2 octobre 1979, ou, plus récemment, en recevant les membres de la Commission pontificale « Justice et Paix » (14 novembre 1980).

Les injustices sociales, l'immense inégalité des conditions de vie selon les pays, les droits sacrés de la personne humaine, le commerce des armes, les incessantes atteintes à la paix, autant de questions majeures qu'abordent avec une insistance sans cesse accrue les messages romains. Le dernier en date, celui du 1er janvier 1981 « pour servir la paix », nouveau plaidoyer pour la défense de l'homme, le respect de sa liberté, l'aide aux « nations jeunes », nouvelle condamnation aussi des totalitarismes et des dictatures, est adressé par Jean-Paul II à ses « frères et sœurs, citoyens du monde ». Dépassant la communauté catholique, adressés à tous, ces messages, largement connus, ne peuvent que fortifier le crédit de Rome.

Non que chacun d'entre eux ait été bien reçu. On n'en veut pour exemple que les discussions autour de l'encyclique *Humanae Vitae* (25 juillet 1968). Mais ces débats mêmes sont signes de l'importance attachée aux directives pontificales.

C'est qu'aussi bien les thèmes qu'elles abordent mettent en cause des options fondamentales, qui commandent la vie de chacun d'entre nous. Curieusement le Saint-Siège, réduit à peu de chose comme puissance politique, s'engage de plus en plus dans la vie politique. C'est que, comme le rappelait la lettre du cardinal Villot adressée en juillet 1975 au Président des Semaines sociales de France, « l'action politique doit être sous-tendue par un projet de société cohérent... Face à tous les grands problèmes... l'Eglise se doit d'être présente et même d'intervenir de façon plus concrète dans l'existence quotidienne. En ce sens elle doit aider la société politique. Et pourtant elle ne saurait se confondre avec elle... » Distinctions trop subtiles, aux yeux de quelques-uns, mais qui trouvent leurs raisons dans la mission de

l'Eglise. Le secrétaire d'Etat les justifiait par le « mystère d'identité de l'Eglise, de son origine, de sa finalité ». En bref, par sa mission surnaturelle et son origine divine.

Sans doute celles-ci ne sont admises que par le petit groupe des « croyants ». Mais nul ne méconnaît le caractère singulier de l'autorité romaine. Même si l'on se refuse à mettre en ligne de compte une mission surnaturelle ou une quelconque « primauté », on ne conteste guère l'autorité morale du souverain pontife.

Pour être entendue d'un plus large auditoire, pour s'adresser aux croyants d'autres fois et aux agnostiques aussi bien qu'à ceux qui reconnaissent sa juridiction, la papauté donne à ses interventions d'autres mobiles. « Recherche de la vérité de l'homme » (3), scandale de la « grave disparité des zones de satiété et des zones de faim » (4), volonté de « l'Eglise de faire route avec toute l'Humanité et de partager le sort terrestre du monde » (5), sans pour autant passer sous silence « la mission religieuse de caractère universel, qui l'oblige... à faire progresser les grandes causes de la paix et de la justice sociale » (6).

L'idée qui sous-tend toutes ces interventions est celle qu'affirmait déjà Jean XXIII dans *Pacem in Terris* : « L'ordre propre aux communautés humaines est d'essence morale. » Paradoxe dans un monde que domine la force et qu'obsèdent les contraintes de l'économie. Peut-être est-ce parce qu'elle fait appel à d'autres considérations que le fer et l'argent, que l'autorité vaticane connaît une telle audience.

Ce rappel sommaire des domaines de ses interventions et de leurs justifications permet d'en mieux saisir la nature singulière. On comprend dès lors comment l'affaiblissement du pouvoir temporel, réduit à un territoire symbolique, s'accompagne d'un développement considérable des relations diplomatiques du Vatican et d'un rayonnement international qui témoigne à travers le monde de son exceptionnelle autorité.

(3) Discours de Jean-Paul II à Puebla (28 janvier 1979) ; discours aux participants de la IXe « World Conference on Law » (24 septembre 1979).

(4) Discours de Jean-Paul II à l'ONU (2 octobre 1979).

(5) Allocution pontificale du 14 novembre 1980.

(6) Message de Jean-Paul II aux chefs d'Etat signataires de l'*Acte final* d'Helsinki (1er septembre 1980).